



D_2026_09
NORT

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président d'atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2025_51 d'atlantic'eau en date du 28 février 2025 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par les abonnés solidaires référencés 9672903,

Vu la décision D_2025_137 d'atlantic'eau en date du 13 octobre 2025 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par les abonnés solidaires référencés 9672903,

Considérant le titre 1311/2025 émis par les services d'atlantic'eau le 16/05/2025 pour un montant total de 155.33 € se détaillant comme suit :

- 102.33 € : part distribution de l'eau de la facture n° 1047431050 du 23 juin 2023
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le titre 3586/2025 émis par les services d'atlantic'eau le 05/12/2025 pour un montant total de 128.67 € se détaillant comme suit :

- 75.67 € : part distribution de l'eau de la facture n° 1049412923 du 27 décembre 2023
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel du père de l'abonnée solidaire référencée 9672903, enregistré par les services d'atlantic'eau le 21 novembre 2025 par lequel ce dernier sollicite des informations sur les titres précités et précise que l'abonnée solidaire est décédée en 2023 et que son conjoint, abonné solidaire, est resté vivre dans le logement,

Considérant l'appel de l'abonné solidaire, enregistré par les services d'atlantic'eau le 28 novembre 2025 reconnaissant les dettes, souhaitant régulariser la situation mais précisant n'avoir jamais réceptionné les factures ni les relances de la part de Veolia et sollicitant l'annulation des pénalités,

Considérant que les factures et les relances de Veolia étaient envoyées à une ancienne adresse des abonnés ne correspondant pas à l'adresse du branchement donc que l'abonné solidaire n'a pas eu connaissance des factures précitées et des relances correspondantes et que les relances par courriels de Veolia étaient faites à l'adresse de l'abonnée décédée,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler les pénalités pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle des titres suivants :

1311/2025

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
9672903	JANS	96.99	5.34	102.33
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

3586/2025

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
9672903	JANS	71.72	3.95	75.67
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



Raymond Charbonnier
Atlantic'eau - 3eme
Vice-Président
2 mars 2026

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 09/03/2026
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 09/03/2026
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication